

Pour l'au ~~Conseillers municipaux en exercice~~ **Conseillers municipaux en exercice** : 29

Membres présents à la séance : Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Malika TRANCHINA, Jean-Marie HIRTZ, Anne DUCHENE, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, Claire FLORENTIN-POIZOT, Philippe ROLIN, Philippe BERTRAND-DRIRA, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Elisabeth LETONDOR, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Marc BARRON, Sylvaine SCAGLIA.

Membres présents à la séance : 23

Votants : 29

Conseillers absents - excusés : Pascal PELINSKI, Elisabeth SERIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Jean-Yves SAUSEY, David CARABIN, Catherine CHOTEAU-LESNES

Procurations : Pascal PELINSKI à Daniel THOMASSIN,
Marie-Claire D'AGOSTINO à Claire FLORENTIN-POIZOT,
David CARABIN à Bertrand KLING,
Elisabeth SERIN à Jean-Pierre ROUILLON,
Jean-Yves SAUSEY à Catherine MARCHAL-TARNUS,
Catherine CHOTEAU-LESNES à Salvatore LIVOLSI.

Secrétaire de séance : Jean-Claude BOULY

Date convocation : 17 juin 2016

N°2016-031

Objet : TAXE D'HABITATION - ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR
DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Rubrique : 7.2.2

Rapporteur : Jessica NATALINO

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2009/60 du 23 septembre 2009, la ville de Malzéville a décidé d'appliquer l'abattement de 10% de la valeur locative moyenne en faveur des personnes handicapées ou invalides prévu par l'article 1411 II. 3 bis du Code Général des Impôts.

Il informe le Conseil Municipal que la loi de finances pour 2016 est venue modifier l'article 1411 II 3 bis du Code Général des Impôts en ce sens que : « *les conseils municipaux peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, instituer un abattement en pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, exprimé en nombre entier entre 10 et 20 points, aux contribuables qui sont :*

1° Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du Code de la Sécurité Sociale,

2° Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale,

3° Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,

4° Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le Maire rappelle en outre que cet abattement n'est soumis à aucune conditions de revenus.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de porter à 20% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune le taux de l'abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides comme prévu à l'article 1411 II 3 bis du Code Général des Impôts.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°2009/60 du 23 septembre 2009,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 juin 2016,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ**

- **DÉCIDE** de porter à 20% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune le taux de l'abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides comme prévu à l'article 1411 II 3 bis du Code Général des Impôts,
- **RAPPELLE** que conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts la mise en œuvre de l'abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides comme prévu à l'article 1411 II 3 bis du Code Général des Impôts sera applicable à compter de l'imposition 2017,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Le Maire,
Bertrand KLING

